

15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
+40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Modifications de dernière minute apportées au Code Fiscal 2016
- Nouveau Code Fiscal – présentation des nouveautés apportées – 2ème partie
- Nouveau système d'annulation des pénalités de retard et de réduction des intérêts dus
- Modifications mineures des réglementations comptables
- Nouveautés dans le domaine des jeux de hasard
- Taux de clôture du mois d'octobre 2015
- Agenda du mois de novembre 2015
- Indicateurs sociaux

COMMUNIQUÉ – MODIFICATION DU CODE FISCAL 2016

Pendant la séance de Gouvernement du 27 octobre ont été déjà adoptées des modifications sur le Code Fiscal applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Même si, après une longue période de débats et de négociations politiques, un consensus sur la structure du nouveau Code Fiscal avait été atteint, voici que le Gouvernement décide la modification ou l'implémentation anticipée de certaines mesures fiscales.

Ci-dessous nous essayons présenter quelques informations sur ces modifications, suivant de les présenter de manière plus détaillée dans le prochain numéro et surtout pendant les séminaires organisés par APEX Team au cours du mois de novembre, au sujet des nouvelles réglementations.

En bref, les modifications apportées au nouveau Code Fiscal sont :

- La diminution de l'impôt sur les revenus des dividendes a été devancée d'un an ;
- Réduction de la TVA pour la livraison de l'eau potable et de l'eau utilisée pour les irrigations ;
- Introduction d'un nouveau système d'imposition différencié pour les microentreprises.

À compter de l'année prochaine, l'application du taux réduit de TVA de 9% sera étendue de façon à englober la livraison de l'eau potable et de l'eau utilisée en agriculture pour les irrigations.

La diminution du taux d'imposition de 16% à 5% applicable aux dividendes distribués aux personnes roumaines, physiques ou morales, ainsi qu'aux dividendes obtenus de Roumanie, par des non-résidents, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La mesure se propose de stimuler les investissements et de favoriser le développement des compagnies «holding», d'encourager la préservation du capital roumain dans le pays et l'accélération du processus de rapatriement du capital roumain, encourageant en même temps la restructuration des sociétés commerciales en vue qu'elles s'adaptent aux exigences de l'environnement économique et financier, national et européen, en permanente transformation.

Une autre mesure incluse dans l'ordonnance d'urgence fait référence à l'imposition des microentreprises et vise deux aspects :

- L'augmentation du plafond maximal des revenus par an fiscal de 65.000 euro à 100.000 euro pour les microentreprises;
- L'introduction d'un système de taux d'impôt différencié, en fonction du nombre de salariés, entre 1% et 3%, comme suit:
 - a) 1% pour les microentreprises qui ont minimum 2 salariés;
 - b) 2% pour les microentreprises qui ont un salariés;
 - c) 3 % pour les microentreprises sans salariés.

L'acte normatif adopté par le Gouvernement inclut d'autres dispositions, parmi lesquelles nous rappelons :

- L'extension de la catégorie des personnes morales roumaines qui ne doivent pas l'impôt sur le bénéfice pour les revenus perçus et utilisés selon les réglementations légales dans le domaine de l'éducation nationale. Selon cet acte normatif, dans cette catégorie seront incluses aussi les institutions privées d'enseignement préuniversitaire ;
- L'exemption du paiement de la cotisation d'assurances sociales de santé (CASS) dans le cas des personnes physiques qui détiennent une assurance maladie-maternité sur le territoire d'un autre Etat avec lequel la Roumanie applique un ac-

cord bilatéral de sécurité sociale, qui prévoit des dispositions concernant l'assurance maladie-maternité;

- ☑ L'extension d'un mois, à savoir jusqu'au 31 mars 2016, du délai de dépôt des documents suivants :
 - les déclarations visant les bâtiments détenus par des personnes physiques ou morales, à destination non-résidentielle ou mixte ;
 - les déclarations visant les moyens de transport radiés de la circulation ;
 - les documents justificatifs émis en 2015 pour les exemptions ou réductions des paiements de l'impôt sur les bâtiments, terrains ou moyens de transport, dans le cas des personnes bénéficiant de ces droits.
- ☑ Introduction de la réglementation selon laquelle, en cas d'immatriculation ou d'enregistrements d'un véhicule au cours de l'année, le propriétaire est tenu à déposer une déclaration auprès de l'autorité fiscale locale, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'acquisition.

L'ordonnance adoptée par le Gouvernement contient aussi une série de dispositions qui modifient et complètent le nouveau Code de Procédure Fiscale. Une de ces modifications vise la nomination de l'ANAF en tant qu'autorité compétente pour la réalisation de l'échange d'informations avec les Etats avec lesquels la Roumanie s'est engagée, par le biais d'un instrument juridique, cette mesure étant destinée à contribuer au combat de l'évasion fiscale.

LOI 227 du 8 septembre 2015 sur le Code Fiscal (MO 688/2015)

Dans l'édition précédente du bulletin d'informations APEX Team, nous avons démarré la présentation de certaines nouveautés introduites par le nouveau Code Fiscal applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce sens, nous avons présenté les nouveautés apportées à l'impôt sur le bénéfice, à l'impôt sur les dividendes, aux microentreprises, à l'impôt perçu par des non-résidents et à la TVA. Nous continuons par la suite avec les autres sections.

IMPOT SUR LE REVENU

Dispositions générales

- ☑ Une nouvelle définition des professions libérales est introduite et, en ce qui concerne la définition des activités indépendantes, les dispositions sont similaires à celles récemment introduites par la Loi 187/2015.
- ☑ Les personnes physiques qui remplissent les conditions de résidence fiscale seront soumises à l'impôt sur le revenu en Roumanie, pour les revenus mondiaux cumulés à compter de la première année de résidence en Roumanie.
- ☑ La définition de plan „stock-option” est élargie pour inclure l'acquisition des actions à titre gratuit, tant les actions de l'employeur, ainsi que celles des personnes affiliées à l'employeur, étant introduite la condition de minimum un an, entre le moment de l'octroi et celui de l'exercice de l'option.
- ☑ Dans la catégorie des revenus non-imposables ont été rajoutés :
 - les récompenses accordées des fonds publics, selon la loi ;
 - tout revenu, en espèce ou en nature, perçu pour rendre les déchets du patrimoine personnel.

Revenus des activités indépendantes

- ☑ Dans la définition des activités indépendantes sont aussi inclus les revenus réalisés des activités de production.
- ☑ Une nouvelle définition des revenus des professions libérales a été formulée, ceux-ci représentant les revenus perçus de la prestation de services à caractère professionnel, selon les actes normatifs spéciaux réglementant la gestion et l'exercice de ladite profession.
- ☑ Les cotisations aux fonds de pensions facultatives et d'assurances privées de santé, versées dans l'intérêt personnel des contribuables qui perçoivent des revenus des activités indépendantes, exceptant les revenus de droits de propriété intellectuelle, deviennent désormais des frais à déductibilité limitée (dans la limite de 400 euro par an).
- ☑ La retenue à la source de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales, pour certains revenus des activités indépendantes, à l'exception des revenus de droits de pro-



Imposition des activités indépendantes - changements importants à compter de 2016



priété intellectuelle, a été éliminée.

- ☑ Le taux forfaitaire des frais dans le cas des revenus de droits de propriété intellectuelle est augmenté à 40% (antérieurement 20% ou 25%) du revenu brut. La déduction des cotisations d'assurances sociales (CAS) est permise aussi dans le cas de l'option pour la retenue à la source de l'impôt final sur le revenu, de 16%. Antérieurement, le taux de 16% était appliqué sur le revenu brut, sans aucune déduction.
- ☑ Le plafond des frais sociaux a été augmenté de 2% à 5%, calculé sur la valeur annuelle des charges pour la rémunération du personnel.
- ☑ Les cotisations versées envers les associations professionnelles seront déductibles dans la limite de 4.000 euro par an (à présent, la limite est de 2% appliqué la base de calcul).
- ☑ La période de récupération de la perte fiscale a été augmentée de 5 ans à 7 ans, dans le cas des revenus perçus des activités indépendantes, et pour d'autres catégories de revenus.
- ☑ Dans le cas des acomptes de paiements pour les revenus des droits de propriété intellectuelle, l'impôt à retenir est établi en appliquant le taux d'imposition de 10% sur le revenu brut. Antérieurement le taux de 10% était appliqué au revenu brut après la déduction des cotisations sociales dues.
- ☑ Le délai pour déposer la déclaration sur le revenu estimé/ la norme de revenu par les contribuables qui perçoivent des revenus des activités indépendantes et qui commencent leur activité au cours de l'année fiscale est de 30 jours à compter de la date de début de l'activité (antérieurement ce délai était de 15 jours).
- ☑ La déductibilité des frais de fonctionnement, entretien et réparations, effectués pour les véhicules utilisés par le contribuable ou un membre associé, sera désormais limitée à maximum un seul véhicule par personne.
- ☑ Dans la catégorie des charges déductibles ont été incluses aussi les charges avec les salaires et ceux assimilés aux salaires tels que définis à la section sur les revenus des salaires et assimilés à ceux-ci.
- ☑ Sont aussi déductibles les primes d'assurance pour les biens utilisés en vertu des contrats de location ou leasing, selon les clauses contractuelles.

Revenus des activités dépendantes

- ☑ Les dispositions visant le plafond non-imposable des indemnités de déplacement deviennent aussi applicables aux indemnités accordées aux gérants et aux directeurs sous contrats de mandat.
- ☑ La non-imposition des cadeaux est étendue aussi pour les cadeaux sous forme de tickets cadeau et pour ceux accordés aux employés, et non seulement à leurs enfants, dans les limites établies par le Code Fiscal.
- ☑ Les frais effectués par les payeurs pour la formation professionnelle et le perfectionnement des gérants sont non-imposables.
- ☑ De nouvelles catégories de revenus salariaux non-imposables sont introduites:
 - Les cotisations aux fonds de pensions facultatives versées par l'employeur pour ses propres employés, dans la limite de 400 euro par an.
 - Les primes d'assurance volontaire de santé supportées par l'employeur pour ses propres employés, dans la limite de 400 euro par an par personne.
 - Les avantages, tels que l'utilisation à but personnel des véhicules dont les frais sont déductibles dans la limite de 50% lors du calcul du bénéfice imposable.
 - Les droits à la nourriture accordés par les employeurs aux employés, dans le cas où, selon la législation en matière, il est interdit d'introduire des aliments à l'intérieur de l'unité.
- ☑ Les déductions personnelles pour les contribuables ayant des personnes à leur charge et des revenus bruts qui ne dépassent pas 3.000 lei par mois ont été augmentées. Ainsi, la valeur des déductions varie entre 300 lei et 800 lei, en fonction du nombre des personnes étant prises en charge. À présent les déductions varient entre 250 lei et 650 lei.
- ☑ Pour les enfants mineurs des contribuables, le montant à titre de déduction personnelle est accordé à chaque contribuable à la charge duquel/desquels les enfants sont pris. Antérieurement la déduction était accordée seulement à un des deux parents.
- ☑ Lors du calcul du revenu imposable à la fonction de base, du revenu brut sont aussi



**Utilisation des
véhicules dont les
frais sont
déductibles dans
la limite de 50% -
avantage non-
imposable**





**Application de la
CAS – étendue aussi
sur les activités
indépendantes**

déduites les primes d'assurance volontaire de santé supportées par les employés, de façon à ne pas dépasser l'équivalent en lei du montant de 400 euro par an. Antérieurement ces primes d'assurance étaient imposables aux salariés.

- ☑ Pour les personnes physiques non-résidentes qui exercent leur activité en Roumanie et qui perçoivent des revenus des salaires et assimilés aux salaires de l'étranger, la personne physique, morale ou toute autre entité où celui-ci exerce son activité, est tenue de fournir des informations à l'autorité fiscale compétente concernant la date de début de l'activité et, respectivement de la fin d'activité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'évènement, à l'exception de la situation où elle remplit l'obligation de calculer, retenir et payer l'impôt sur les revenus des salaires. Antérieurement, le délai de déclaration était de 15 jours, à compter de la date de l'évènement.

Revenus des loyers, pensions, investissements

- ☑ Le revenu locatif net et celui perçu de l'activité de fermage sont établis par la déduction du revenu brut, d'un taux forfaitaire de 40% sur le revenu brut (antérieurement ce taux était de 25%).
- ☑ Le montant mensuel non-imposable pour les revenus de pensions est majoré de 1.000 à 1.050 lei.
- ☑ Dans la catégorie des revenus d'autres sources sont introduits les biens et/ou les services perçus par un participant à la personne morale, accordés/fournis par ladite personne morale dans l'intérêt personnel du celui-ci, ainsi que la distribution de titres de participation (autre que la distributions de nouveaux titres de participation) à un participant à la personne morale-là, suite au fait qu'il détient certains titres de participation à ladite personne morale.
- ☑ Des dispositions claires sont introduites, visant l'imposition des revenus d'investissements (revenus d'intérêts, dividendes, plus-value des transactions des titres de valeur, y inclus des opérations avec des instruments financiers dérivés).

Revenus d'investissements

- ☑ Le taux d'imposition pour les revenus des dividendes perçus par des personnes physiques est diminué à 5% à compter du 1^{er} janvier 2017. La Loi 227/2015 prévoyait que le taux actuel de 16% soit maintenu pour l'année 2016, mais l'ordonnance d'urgence adoptée par le Gouvernement le 27 octobre 2015 a étendu l'application du taux réduit de 5% aussi pour 2016.

Revenus des retraites

- ☑ Le montant mensuel non-imposable est de 1.050 lei (antérieurement 1.000 lei) et sera majoré par 50 lei chaque année fiscale, à compter des droits afférents au mois de janvier, jusqu'à ce que le plafond du revenu non-imposable atteigne la valeur de 1.200 lei/par mois.

CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

- ☑ Pour les revenus définis comme étant non-imposables (ex: tickets et cadeaux, dans les limites prévues à l'impôt sur le revenu, les frais de formation professionnelle des gérants, les primes d'assurances volontaires de santé dans la limite des plafonds etc.) la CAS n'est pas due.
- ☑ Le taux de CAS pour les personnes qui perçoivent des revenus d'activités indépendantes est le taux individuel (avec la possibilité d'opter pour le taux intégral), mais la base d'application de la CAS est étendue de la façon suivante :
 - L'obligation de verser la CAS est désormais instituée pour toutes les personnes (à l'exception des retraités) qui perçoivent des revenus d'activités indépendantes, même si elles perçoivent aussi des revenus des salaires, ainsi que pour les revenus de droits de propriété intellectuelle.
 - La CAS est due pour le revenu réalisé, avec le plafond minimal et maximal, par la régularisation du revenu représentant la base de calcul et l'établissement des différences à payer.
- ☑ A compter du 1^{er} janvier 2017, la base d'application de la cotisation d'assurances sociales santé (CASS) est étendue sur tous les revenus réalisés par les personnes physiques. Un plafond maximal de la base annuelle de calcul pour la CASS sera introduit, dans certaines conditions, et il ne pourra pas dépasser 5 fois le revenu salarial moyen brut, multiplié par 12 mois.



- ☑ Les personnes qui ne réalisent aucun revenu ou qui réalisent des revenus en-dessous du plafond minimal (le salaire de base minimum brut sur le plan national) sont tenues de cotiser à la CASS, la base de calcul étant le salaire minimum brut sur plan national et de s'enregistrer auprès de l'autorité fiscale compétente, dans un délai de 15 jours à compter de la date où elles deviennent partie de cette catégorie.
- ☑ À compter du 1^{er} janvier 2016, pour les personnes physiques qui perçoivent des revenus des retraites, la base mensuelle de la CASS est représentée seulement par la partie du revenu qui dépasse la valeur d'un point de retraite établit pour l'année fiscale en question, suivant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 la base de calcul soit plafonnée à 5 fois le revenu salarial moyen brut.

IMPÔT SUR LES CONSTRUCTIONS

- ☑ À compter du 1^{er} janvier 2017 l'impôt sur les constructions est éliminé
- ☑ Pour l'année 2016, l'impôt sur les constructions ne sera pas dû pour les constructions agricoles.

ACCISES

- ☑ L'élimination de la sur-accise pour l'essence et le diesel est reportée pour 2017.
- ☑ Les accises sur l'alcool, la bière et les vins mousseux, ainsi que sur les boissons mousseuses fermentées et les produits intermédiaires sont diminuées.
- ☑ Les accises sur les boissons fermentées non-pétillantes et sur les cigarettes sont augmentées.
- ☑ Sont éliminées les accises non-harmonisées sur le café, les bijoux en or/platine, les confections en fourrure naturelle, les yachts et d'autres navires/embarcations d'agrément, sur les moteurs pour celles-ci, sur les véhicules à cylindrée supérieure ou égale à 3000 cm³, sur les armes et la munition, ainsi que pour l'impôt sur le pé-trole brut de la production interne.
- ☑ Sont introduites de nouvelles accises non-harmonisées, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les liquides à base de nicotine, destinés à être inhalés à l'aide d'un dispositif électronique, du genre „cigarette électronique” et pour les produits à tabac chauffé qui, par l'échauffement, libèrent un aérosol qui peut être inhalé, sans que la combustion du mélange de tabac se produise.
- ☑ Les accises payées pour les produits soumis aux accises qui ont déjà été mis à la consommation et qui sont ensuite réintroduits dans les entrepôts fiscaux **pourront être restituées** à compter du 1^{er} janvier 2016. Le délai au cours duquel la restitution des accises peut être sollicitée est le délai de prescription prévu par le Code de Procédure Fiscale, à savoir 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le droit à la restitution est né.
- ☑ Est introduite l'obligation de colorer et marquer le diesel qui sera utilisé dans des buts exonérés/exemptés du paiement des accises, afin d'avoir une meilleure traçabilité et pour combattre l'évasion fiscale.

IMPOTS FONCIERS

Impôt sur les bâtiments

- ☑ Le principe d'imposition des bâtiments est changé, en prenant en considération non-seulement le statut du propriétaire (personne physique ou morale), mais aussi la destination des bâtiments. Ainsi, l'impôt sur les bâtiments sera différent pour les personnes physiques, selon la destination des bâtiments : résidentiels, non résidentiels ou à utilisation mixte.
- ☑ Dans ce sens, les contribuables sont tenus à déposer auprès des autorités fiscales locales, jusqu'au 29 février 2016, une déclaration sur la destination des bâtiments détenus.
- ☑ Le taux d'imposition pour **les bâtiments résidentiels** sera entre 0,08% et 0,2%, par rapport au taux actuel de 0,1%. La valeur imposable des bâtiments détenus par des personnes physiques est augmentée de 7% à 30%, en fonction du type et de l'équipement du bâtiment.
- ☑ Le taux d'imposition pour **les bâtiments non résidentiels** (y inclus ceux détenus par des personnes physiques), sera compris entre 0,2% et 1,3%. À présent, les taux d'imposition pour les propriétaires personnes morales sont compris entre 0,25% et 1,5%. La valeur imposable des bâtiments sera établie sur la base d'un rapport d'éva-



**Impôt sur les
bâtiments du par les
personnes physiques

importants
changements**



luation (indépendamment de la valeur comptable), et devra être mise à jour au minimum une fois tous les 3 ans, autrement un taux de 5% sera appliqué.

- ☑ Pour les bâtiments non résidentiels détenus par les personnes physiques, la valeur imposable sera aussi établie sur la base d'un rapport d'évaluation, autrement l'impôt sera établi en appliquant le taux de 2% sur la valeur imposable déterminée comme si le bâtiment était résidentiel.
- ☑ Le système d'augmentation progressive de l'imposition des personnes physiques qui détiennent plusieurs bâtiments a été éliminé.

Impôt sur les terrains

La surface d'un terrain couverte par une construction ne sera plus exemptée de l'impôt sur les terrains.

Impôt sur les moyens de transport

- ☑ Sont exemptés de l'impôt les véhicules électriques ou d'occasion, enregistrés comme stock de marchandise et qui ne sont pas utilisés par l'opérateur pour son propre intérêt.
- ☑ Pour les moyens de transport hybrides l'impôt sera réduit de minimum 50%, selon la décision du conseil local.

Autres dispositions visant les impôts fonciers

- ☑ Les autorités locales seront en mesure de décider la majoration des impôts et taxes locales de jusqu'à 50% par rapport au taux établi par le Code Fiscal. À présent les majorations peuvent être faites dans la limite des 20%.
- ☑ Dans le cas des bâtiments et terrains abandonnés situés à l'intérieur des localités, le conseil local sera en mesure de majorer les impôts fonciers de jusqu'à 500%.
- ☑ Pour les terrains agricoles non-labourés pendant 2 ans consécutifs, le conseil local sera en mesure de majorer l'impôt sur le terrain de jusqu'à 500%, à compter de la troisième année, dans les conditions établies par le conseil local.
- ☑ Les impôts fonciers sont dus pour l'année fiscale entière par leur propriétaire au 31 décembre de l'année fiscale précédente, même si au cours de la nouvelle année se produit le changement du propriétaire. Implicitement, les calculs fractionnés et les régularisations avec le nouveau/l'ancien propriétaire seront éliminés.
- ☑ La taxe hôtelière est éliminée à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ☑ A compter de l'année 2017, est prévue l'indexation annuelle des impôts fonciers, établis en montant fixe ou sur la base d'un montant fixe, avec le taux de l'inflation. À présent l'indexation est disposée une fois tous les 3 ans, par Décision du Gouvernement.

ORDONNANCE D'URGENCE 44 du 14 octobre 2015 sur certaines facilités fiscales (MO 785/2015)

L'ordonnance met en place un nouveau schéma d'annulation des pénalités de retard et de réduction des intérêts afin de stimuler le paiement des obligations principales. Cette modalité d'encourager le paiement des dettes restantes a fonctionné avec succès quelques années avant. Nous présentons par la suite un sommaire de ces facilités établies par la nouvelle ordonnance.

1. Obligations de paiement restantes au 30 septembre 2015

Sont annulées les pénalités de retard, ainsi qu'une partie des intérêts représentant **54,2% des intérêts dus**, afférentes aux obligations principales de paiement, dues au Budget général consolidé, et **restantes au 30 septembre 2015**, y inclus, gérées par l'ANAF, à condition que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative :

- a) toutes les obligations principales de paiement restantes au 30 septembre 2015, y inclus, gérées par l'autorité fiscale centrale, soient réglées par tous les moyens prévus par la loi **jusqu'au 31 mars 2016**, y inclus;
- b) le reste de 45,8% des intérêts afférents aux obligations de paiement prévues à la lettre a), établis par des **décisions communiquées jusqu'à la date de règlement des obligations principales**, soit réglé par tous les moyens prévus par la loi **jusqu'au 30 juin 2016**, y inclus;
- c) le reste de 45,8% des intérêts dus, jusqu'à la date de règlement des obligations principales prévues à la lettre a) et établis par des **décisions communiquées après cette**



**Nouveau schéma
d'annulation des
pénalités et de
réduction des
intérêts dus pour les
taxes et impôts**



- date**, soit réglé par tous les moyens prévus par la loi jusqu'à l'échéance prévue par le Code de Procédure Fiscale;
- d) toutes les obligations principales gérées par l'autorité fiscale centrale, dont les échéances sont comprises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 mars 2016, y inclus, soit réglées par tous les moyens prévus par la loi jusqu'à la date du dépôt de la demande d'annulation des pénalités de retard et de la partie de 54,2% des intérêts, appelée par la suite „demande d'annulation des accessoires”;
 - e) le contribuable ait déposé toutes les déclarations fiscales, selon le vecteur fiscal, jusqu'à la date de dépôt de la demande d'annulation des accessoires. Cette condition est considérée comme étant remplie dans le cas où, pour les périodes pour lesquelles des déclarations fiscales n'ont pas été déposées, les obligations fiscales ont été établies par des décisions émises par l'autorité fiscale centrale;
 - f) le contribuable dépose la demande d'annulation des accessoires **jusqu'au 30 juin 2016**, y inclus, sous peine de déchéance.

Les obligations fiscales restantes au 30 septembre 2015 sont définies dans l'Ordonnance et excluent les obligations de paiement pour lesquelles, à cette date, des facilités de paiement sont en cours, ou dont l'exécution est suspendue, à l'exception des cas où ces situations cesseront au plus tard le 31 mars 2016.

2. Obligations de paiement issues des rectifications sur les montants déclarés, dont la date d'échéance est antérieure au 30 septembre 2015

Sont annulées les pénalités de retard, ainsi qu'une partie représentant **54,2% des intérêts**, afférentes aux **différences des obligations de paiement déclarées en sus dans les déclarations rectificatives**, par le biais desquelles sont corrigées les obligations principales dont les échéances sont antérieures au 30 septembre 2015, y inclus, gérées par l'autorité fiscale centrale, si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- a) la **déclaration rectificative soit déposée jusqu'au 31 mars 2016**, y inclus;
- b) toutes les obligations principales marquées sur la déclaration rectificative soient réglées par tous les moyens prévus par la loi, jusqu'au **31 mars 2016**, y inclus;
- c) toutes les conditions mentionnées au paragraphe précédent aux lettres b)-f) soient remplies.

Les dispositions sont aussi applicables en cas de correction des erreurs sur les déclarations de TVA.

3. Obligations de paiement réglées jusqu'au 30 septembre, pour lesquelles des pénalités/intérêts ne sont pas réglés

Sont annulées les pénalités de retard, ainsi que la partie représentant **54,2% des intérêts** afférentes aux **obligations principales de paiement dont les échéances ne dépassent pas la date de 30 septembre 2015, y inclus, et réglées jusqu'à cette date**, gérées par l'autorité fiscale centrale, si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- a) les pénalités de retard et les intérêts qui peuvent faire l'objet de l'annulation, soient **dus et non-réglés au 30 septembre 2015**, y inclus;
- b) le reste de 45,8% des intérêts afférents aux obligations principales dont les échéances ne dépassent pas la date de 30 septembre 2015, payées jusqu'à cette date, soit réglé par tous les moyens prévus par la loi jusqu'au 31 mars 2016, y inclus.
- c) le contribuable dépose la demande d'annulation des accessoires **jusqu'au 30 juin 2016**, y inclus, sous peine de déchéance.

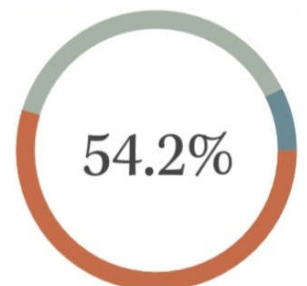
4. Obligations de paiement issues suite aux inspections fiscales

Sont annulées les pénalités de retard, ainsi que la partie représentant **54,2% des intérêts**, afférentes aux obligations principales, gérées par l'autorité fiscale centrale, dont les échéances ne dépassent pas le **30 septembre 2015**, y inclus, et distinguées sur des décisions d'impositions émises suite à une inspection fiscale en cours au 21 octobre (la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- a) toutes les différences des obligations principales, instituées sur la décision d'imposition soient réglées par tous les moyens prévus par la loi jusqu'à l'échéance prévue



Les dettes fiscales restantes en solde au 30 septembre 2015 peuvent faire l'objet de l'annulation des pénalités et de la réduction des intérêts



- à l'article 111 alinéa (2) du Code de Procédure Fiscale;
- b) le reste de 45,8% des intérêts afférents aux obligations prévues à la lettre a) soit réglé par tous les moyens prévus à l'article 111 alinéa (2) du Code de Procédure Fiscale;
 - c) la demande d'annulation des accessoires soit déposée dans un délai de 90 jours à compter de la date de communication de la décision d'imposition, sous peine de déchéance.



Dans le cas des inspections fiscales qui débuteront après le 21 octobre 2015, en vue d'octroyer l'annulation des pénalités/ de la partie de 54,2% des intérêts, les autorités fiscales prennent en considération les déclarations rectificatives déposées par les contribuables dans un délai de maximum 10 jours après le 21 octobre 2015.

Autres dispositions

La demande d'annulation des accessoires est traitée par les autorités fiscales par l'émission d'une décision, soit pour annuler les accessoires, soit pour rejeter la demande.

L'ordonnance introduit aussi la possibilité que les contribuables déposent auprès de l'autorité fiscale compétente, avant le dépôt de la demande d'annulation des accessoires, une **notification sur l'intention** de bénéficier de l'annulation des obligations de paiement accessoires. La notification a pour effet l'ajournement du paiement des pénalités et des intérêts (la partie de 54,2%) qui pourraient faire l'objet de l'annulation, ainsi que le non-début ou la suspension de l'exécution forcée pour lesdites obligations, jusqu'à la date d'émission de la décision de traitement de la demande ou jusqu'au 30 juin 2016, dans le cas où le contribuable ne dépose pas la demande d'annulation des accessoires.

Les facilités ne s'appliquent pas aux obligations de paiement issues des **relations contractuelles juridiques**, elles n'étant pas prises en considération lors de l'octroi de l'annulation des obligations accessoires, à l'exception des redevances minières, des redevances pétrolières et des redevances issues des contrats de concession, fermage et d'autres contrats d'exploitation efficace des terrains à destination agricole, conclus avec l'Agence des Domaines de l'Etat.

Les contribuables contre lesquels ont été entamées des procédures de saisie-arrêt, d'assurances ou exécutoires, ont la possibilité d'utiliser les montants bloqués comme effet de la saisie-arrêt pour effectuer des règlements. La mesure a un caractère temporaire s'appliquant jusqu'au 30 juin 2016.

Dans le cas des obligations dues aux budgets locaux, la facilité est accordée seulement si l'autorité locale émet une décision dans ce sens. Dans ce cas-ci, la facilité vise l'annulation de jusqu'à 73,3% des majorations de retard.

Les contribuables qui au 30 septembre 2015 bénéficient des **échelonnements aux paiements**, pourront aussi bénéficier de l'annulation de 54,2% des intérêts échelonnés au paiement et non-réglés au 30 septembre 2015, si les échelonnements sont finalisés jusqu'au 31 mars 2016. Dans ce cas-ci, la partie représentant 54,2% des intérêts, versée en même temps que la tranche d'échelonnement, sera restituée, selon le Code de Procédure Fiscale.

Les obligations de paiement présentées de manière distincte sur les titres exécutoires émis selon la loi et transmis envers l'autorité fiscale exécutoire afin d'être récupérées, à l'exception de tout type d'amende, ne sont pas prises en considération par l'autorité fiscale centrale en vue de l'octroi de l'annulation des obligations accessoires.

Les contribuables qui, au 31 mars 2016, y inclus, ont des demandes de remboursement en cours de traitement pour lesquelles, à une date ultérieure, l'autorité fiscale rejette, intégralement ou partiellement, le remboursement, bénéficient de l'annulation des obligations accessoires, à condition de régler les obligations de paiement desquelles dépend l'annulation, non-réglées par compensation avec les montants inscrits, de manière distincte, sur la demande de remboursement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de communication de la décision de refus du remboursement.

La procédure d'application sera approuvée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.



**Notification sur
l'intention de
bénéficier de
l'annulation des
obligations
accessoires avant le
dépôt de la demande
d'annulation**

ORDRE 1198 du 30 septembre 2015 pour modifier et compléter certaines réglementations comptables (MO 759/2015)

L'ordre apporte une modification sur les dispositions comptables règlementées par l'OMFP 1802/2014, à la section «Déclaration des paiements effectués envers les Gouvernements», applicable à compter de l'exercice financier 2016.

ORDRE 239 du 25 septembre 2015 pour approuver le modèle de déclaration mensuelle, sous la forme d'un formulaire-standard, pour les revenus réalisés par les organisateurs des jeux de hasard, qui exercent des activités de jeux de hasard selon l'article 10 alinéa (1) de l'OUG 77/2009 sur la gestion et l'exploitation des jeux de hasard (MO 766/2015)

L'ordre approuve le modèle de déclaration mensuelle pour les revenus réalisés par les organisateurs des jeux de hasard qui exercent des activités de jeux de hasard.

La déclaration mensuelle se dépose en format papier ou en format digital, une signature électronique lui étant jointe, jusqu'au 10 du mois pour le mois précédent.

ORDONNANCE D'URGENCE 42 du 7 octobre 2015 pour modifier et compléter certains actes normatifs dans le domaine des jeux de hasard (MO 767/2015)

ORDRE 2252 du 31 août 2015 pour approuver les Normes techniques sur l'octroi du statut d'opérateur économique autorisé (MO 758 bis/2015)

L'ordre approuve les nouvelles Normes techniques sur l'octroi du statut d'opérateur économique autorisé, en abrogeant les réglementations antérieures. (Ordre 9647/2007 de l'ANAF).

ORDRE 2594 du 5 octobre 2015 pour désigner les autorités fiscales responsables de l'organisation et la gestion du casier fiscal, la procédure d'inscription, désinscription et rectification des informations dans/du casier fiscal, demande et émission du certificat de casier fiscal, le modelé et contenu des formulaires nécessaires, ainsi que le niveau d'accès correspondant aux informations du casier fiscal (MO 759/2015)

INFO - Evaluation des éléments monétaires en devises

Le cours de change communiqué par la BNR à utiliser à fin octobre 2015 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise est:

1 EUR = 4.4322 RON; 1 CHF = 4.0778 RON; 1 GBP = 6.1812 RON; 1 USD = 4.0252 RON.

AGENDA du mois de NOVEMBRE 2015

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non-résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois.



Nouvelles
réglementations
dans le domaine des
jeux de hasard



Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats commerciaux dont le montant et le règlement sont rapportés à une devise le taux de change retenu (BNR ou banque commerciale).



En cours du mois, n'oubliez pas que

Vendredi 6 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en octobre 2015. À compter d'octobre, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle.

Mardi 10 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas des personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Mardi 10 novembre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Lundi 16 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois d'octobre 2015 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie d'octobre 2015.

Mercredi 25 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311);
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois d'octobre 2015;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois d'octobre 2015 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis "écotaxe").

Mardi 25 novembre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;

N'oubliez pas les
délais de dépôt des
déclarations et de
paiement des taxes



- ☑ Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - L'impôt sur les revenus des non-résidents ;
 - L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*);
 - L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - L'impôt sur les dividendes versés en octobre 2015 ;
 - L'impôt sur les intérêts ;
 - L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - L'impôt sur les retraites ;
 - L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées.
- ☑ Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - Les cotisations aux assurances santé ;
 - Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - Les cotisations aux assurances chômage ;
 - Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles.
- ☑ Contribution trimestrielle pour les médicaments pour le 3^{ème} trimestre 2015
- ☑ Deuxième tranche de 50% de l'impôt sur les revenus de la location à des touristes par les propriétaires de chambres situées dans leur logement propriété personnelle
- ☑ La contribution aux assurances santé afférente au 2^{ème} semestre par les contribuables qui perçoivent des revenus des activités agricoles
- ☑ Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe).

Lundi 30 novembre est un jour férié, Saint André, protecteur de la Roumanie.

Mardi 1^{er} décembre est la Fête Nationale de la Roumanie !

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci-dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
 Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**Lundi, 30 novembre
et mardi 1er
décembre sont des
jours fériés**



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2015	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (retraite)	15,8 % pour conditions normales de travail 20,8 % pour conditions de travail particulières 25,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.415 = 12.075 \text{ RON}$) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie (900 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur du Ticket Repas imposable dans le sens de l'impôt sur le revenu à compter du mois de mai 2015	9,41 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1091/2014	1050 RON (à partir du 1 ^{er} juillet 2015)	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	17 RON 42,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.



15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986

Téléphone: +40 (0)31 809 2739

+40 (0)74 520 2739

Fax: +40 (0)31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*

summarizing
transactions
information
relevant
income
equity
loss
structured
classifying
revenues
decisions
recording
financial
auditing
transactions
reliable
accountancy
receivables
posting
account
register
bookkeeping

reporting
business
management
control
statements
debit
liabilities
summarizing
balance
statements
income
collecting
debit
reporting
structured
equity
expenses
assets

years
of professionalism
and client dedication